Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 150 977 du 18 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 15 avril 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 6 novembre 2014.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »*, prise le 14 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 janvier 2011 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez un mariage forcé imposé par votre famille et célébré le 17 septembre 2010. Vous expliquez avoir fui votre pays car votre mari aurait constaté que vous n'étiez pas excisée. Il en aurait averti vos parents qui auraient voulu vous faire exciser, ce que vous auriez refusé. A l'appui de vos déclarations, vous versez un acte de naissance, des photos montrant des blessures à l'œil que vos parents vous auraient infligées et un certificat médical daté du 9 mai 2011 attestant que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines.

Le 18 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et du fait que les documents versés à l'appui de votre demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit. Deux requêtes ont été introduites auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision, respectivement le 17 août 2011 et le 18 août 2011. Par son arrêt n°74 483, le CCE a rejeté, en date du 31 janvier 2012, la requête du 17 août 2011 au motif que vous n'étiez pas présente ni représentée pour cette requête à l'audience du 3 octobre 2011. Concernant la requête introduite en date du 18 août 2011, le CCE a confirmé en tous points la décision du Commissariat général en date du 31 janvier 2012 par son arrêt n° 74 482.

Le 12 avril 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retournée en Guinée. Dans le cadre de cette demande, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous craignez toujours d'être forcée de retourner vivre chez votre époux et d'être excisée en cas de retour en Guinée. Vous déclarez également qu'une amie d'enfance a été contrainte de quitter Conakry en 2011 suite aux visites effectuées par votre père et vos frères à son domicile pour vous retrouver. Vous expliquez aussi que votre mère a été chassée du domicile familial en janvier 2012 par votre père car il l'accuse de connaitre votre lieu de résidence. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également une crainte en cas de retour en Guinée en raison de la future naissance de votre enfant conçu hors mariage. A l'appui de vos déclarations, vous présentez deux photographies, une lettre rédigée par une amie restée en Guinée en date du 5 avril 2012, une attestation de grossesse, une attestation de non excision vous concernant et une attestation de présence établie par l'ASBL Femmes Africaines.

Le 11 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Vous avez introduit un recours au CCE contre cette décision le 27 juin 2012. Par son arrêt n°86 137 du 22 août 2012, le CCE a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Le 14 janvier 2013, sans être retournée en Guinée, vous avez introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée le 18 janvier 2013 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des Etrangers car vous n'aviez aucun nouvel élément à présenter à l'appui de votre nouvelle demande d'asile.

Le 26 février 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, sans être retournée en Guinée. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que celles invoquées lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir une crainte d'être excisée et de devoir retourner vivre chez votre mari ainsi qu'une crainte en raison de la naissance hors mariage de votre fils le 27 novembre 2012. Vous versez au dossier l'acte de naissance de votre fils, une lettre de votre mère datée du 20 décembre 2013 parlant de ses problèmes avec votre père depuis votre départ, une copie de la carte d'électeur de votre mère et l'enveloppe DHL dans laquelle ces documents auraient été envoyés. Vous fournissez également un certificat médical daté du 4 février 2014 attestant que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, une lettre de votre avocat exposant les raisons de votre demande d'asile accompagnée d'une enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples concernant l'excision en Guinée et

de la carte blanche du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides à l'occasion de la Journée internationale contre les mutilations génitales féminines.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie intégralement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes, à savoir une crainte de devoir retourner vivre chez votre mari et d'être excisée ainsi qu'une crainte en raison de la naissance hors mariage de votre fils (point 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »). Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de vos première et deuxième demandes, une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs mentionnés supra. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées en tous points par le CCE dans différents arrêts (cfr. supra) qui possèdent l'autorité de la chose jugée et contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre de devoir retourner vivre chez votre mari et d'être excisée ainsi qu'une crainte en raison de la naissance hors mariage de votre fils (point 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »).

Notons tout d'abord que la décision prise dans le cadre de votre première demande mentionnait que les faits que vous invoquiez ne pouvaient être tenus pour crédibles dans la mesure où votre présence en Guinée ces dernières années n'étaient pas établie. A ce sujet, il ressort des éléments du dossier (cfr. documents en dehors de la procédure d'asile) que vous avez introduit, en date du 23 novembre 2010, une demande de visa à l'ambassade belge en Tunisie, pays où vous résidiez. Il appert également de ces mêmes informations que vous étiez étudiante et née le 5 mai 1990, ce qui est en contradiction avec vos déclarations faites dans le cadre de vos demandes d'asile puisque vous avez déclarez être née en 1993 et avoir dû arrêté vos études en raison de vos problèmes (pp.2, 5, 11 et 12 de votre audition du 12 mai 2011). Ces éléments confirment et renforcent l'absence de crédibilité des faits allégués.

Ensuite, pour appuyer vos dires, vous versez au dossier une lettre de votre mère datée du 20 décembre 2013 et mentionnant les problèmes qu'elle rencontre depuis votre départ du pays, le fait que votre mari vous recherche et exige votre excision et le risque encouru si votre famille apprenait la naissance hors mariage de votre fils (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°2). Or, il convient de souligner qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne particulièrement proche de vous puisqu'il s'agit de votre mère, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Notons que le contenu de cette lettre n'apporte aucun élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Cette lettre ainsi que la carte d'électeur de votre mère (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°1), qui ne fait qu'attester de l'identité de la personne détentrice de cette carte, qui l'accompagne ne suffisent dès lors pas à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit et ne constituent pas un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 4 février 2014 attestant que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°5), il ne fait qu'attester que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est pas remis en question, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos et, partant, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre de votre avocat exposant les raisons de votre demande d'asile accompagnée d'une enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples concernant l'excision en Guinée et de la carte blanche du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides à l'occasion de la Journée internationale contre les mutilations génitales féminines (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », documents n°4, 6 et 7). Cette lettre ne fait que mentionner l'historique de vos demandes d'asile ainsi que les motifs à la base de ces demandes, elle n'apporte aucun élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef ni de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Quant au rapport « Guinée, enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples » concernant l'excision en Guinée et la carte blanche du Commissariat général à l'occasion de la Journée internationale contre les mutilations génitales féminines, relevons qu'ils ne font nullement mention de vous, de votre cas ou de vos problèmes allégués et qu'ils font référence à la situation générale en Guinée ou au traitement des demandes d'asile basées sur les MGF en Belgique. Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, rappelons que les faits invoqués par vous ont été établis non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Pour ce qui est de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique en novembre 2012 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », document n°8), relevons qu'il ne fait qu'attester de son identité et votre lien de filiation avec vous, ce qui n'est pas remis en question, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos et de reconsidérer différemment la pertinence des décisions prises par le Commissariat précédemment. Ce document ne peut être considéré comme un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi de 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « information des pays », documents n°1 à 6).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « *du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2011. Le Conseil dans son arrêt n° 74 482 du 31 janvier 2012 (affaire X) a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et a refusé de l'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il relevait ainsi que les faits allégués par la requérante, à savoir l'existence d'un mariage forcé et d'un risque d'excision, manquaient de crédibilité.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'elle encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 12 avril 2012 faisant état des mêmes craintes ainsi que d'une nouvelle crainte pour votre enfant à naître. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juin 2012. Le Conseil dans son arrêt n°86 137 du 22 août 2012 (affaire X) a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et a refusé de l'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que la partie défenderesse avait légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillait, que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier que la présente demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente demande de protection internationale de la requérante.

5.3. Sans être retournée en Guinée, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 14 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Étrangers le 18 janvier 2013.

5.4. La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 26 février 2014 faisant état des mêmes craintes que précédemment, à savoir celles liées à un mariage forcé, à une excision et à un enfant né hors mariage. A l'appui de ses déclarations, la requérante dépose l'acte de naissance de son

fils, une lettre de sa mère, une copie de carte d'électeur de celle-ci, une enveloppe, un certificat médical, un courrier de son conseil et deux documents relatifs à la problématique des mutilations génitales féminines. Le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de cette quatrième demande d'asile le 14 mars 2014 au motif que la demande de la requérante s'appuie intégralement sur les éléments exposés dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes et que, partant, elle ne présente pas d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à la protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le dossier visa de la requérante a permis de mettre à jour divers éléments quant à sa date de naissance et son lieu de résidence qui renforcent encore l'absence de crédibilité de son récit, notamment quant à sa présence en Guinée au moment des faits allégués. Elle estime par ailleurs que les documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ce récit. Enfin, elle écarte les documents présentés par la requérante au motif qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle verse au dossier, outre les documents déposés à l'appui de sa demande, divers documents relatifs aux mutilations génitales féminines et à la problématique des mères célibataires d'enfants nés hors mariage.

6.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, la partie défenderesse, dans sa décision, a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans la requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.4.1. Ainsi, la partie requérante estime que son mariage forcé et ses conséquences ne peuvent être remis en cause par le seul fait que, ainsi que l'atteste le dossier visa épinglé par la partie défenderesse, plus de deux mois après les faits, la requérante se trouvait hors de son pays.

Le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il convient de rappeler l'autorité de chose jugée qui s'attache aux précédents arrêts rendus par le Conseil en l'espèce, arrêts qui constataient notamment le manque de crédibilité des faits invoqués par la requérante, en ce compris sa présence en Guinée au moment des faits, son mariage forcé allégué et ses conséquences.

Par ailleurs, il convient de rappeler à la partie requérante qu'à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, la conclusion qu'elle se trouvait hors de son pays au moment des faits allégués ne repose pas uniquement sur le dossier visa épinglé dans la présente quatrième demande d'asile, ainsi que semble le suggérer la partie requérante, mais également sur ses précédentes déclarations, lesquelles ont été considérées comme incohérentes dans un arrêt du Conseil n° 74 482 du 31 janvier 2012 (affaire 77 969), revêtu de l'autorité de chose jugée. Dans la décision présentement contestée, la partie défenderesse mentionne en effet le dossier visa de la requérante en ce que les informations qui y figurent, contradictoires avec celles de la partie défenderesse, confirment et renforcent l'absence de crédibilité, par ailleurs déjà établie, des faits allégués. Au surplus, le Conseil signale à la requérante que si le dossier visa établit qu'elle se trouvait hors de son pays en novembre 2010, soit deux mois après la date du mariage allégué, elle n'explique cependant aucunement ce qu'elle faisait hors de son pays à une date à laquelle elle avait antérieurement expliqué se trouver cachée à Conakry (CGRA, première

demande d'asile, rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 7). Le Conseil estime donc que ces éléments, en ce qu'ils confirment l'appréciation précédemment portée quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, tant par le Conseil que par la partie défenderesse, sont établis et pertinents.

6.4.2. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse a mal apprécié les documents qu'elle a déposé concernant, notamment, la prévalence de l'excision en Guinée. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (CCE, arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014), un certificat médical, divers documents relatifs à la problématique de l'excision et invoque l'existence d'un risque objectif significatif de mutilation génitale dans son chef. Le Conseil tient à rappeler, à titre liminaire, que l'arrêt évoqué constate un risque objectif significatif de subir une mutilation génitale féminine pour les jeunes filles *mineures* non excisées (CCE, arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014, point 5.3.3.). Ce raisonnement ne trouve donc pas à s'appliquer au cas d'espèce. En outre, quel que soient les informations versées au dossier par la partie requérante, elle ne démontre pas qu'il existe un tel risque dans le chef de la requérante, née tantôt en 1990, tantôt en 1993 et qui dans tous les cas, est majeure.

De plus, il a déjà été jugé lors de ses précédentes demandes que le risque d'excision évoqué par la requérante ne pouvait être tenu pour établi. Il a ainsi conclu que « *Quant au risque d'excision, il ne peut provenir que de sa famille – son mariage ayant été remis en cause - ; or, à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitiment juger comme invraisemblable le fait que la famille de la requérante, décrite par l'intéressé, comme attachée au rite de l'excision, n'ait jamais pris la peine de vérifier que celui-ci a bien été pratiqué sur leur fillette* » (CCE, arrêt n° 74 482 du 31 janvier 2012 (affaire X), point 4.5.2.) Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse soulignait que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte de ce type dans son chef.

6.4.3. La partie requérante invoque ensuite la naissance, en dehors des liens du mariage et adultérin, de son enfant, comme motif de crainte et dépose à cet égard outre l'acte de naissance de son fils, un document issu des services de recherches de la partie défenderesse relatif à cette problématique (CEDOCA, SRB « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » juin 2012). Le Conseil constate à cet égard que cette crainte, relative à l'époque à son enfant à naître, a déjà été prise en compte lors de ses précédentes demandes d'asile et n'a pas été considérée comme établie, en raison de la vacuité de ses déclarations à cet égard (CCE, arrêt n° 86 137, du 22 août 2012 (affaire X), point 3). L'appréciation portée à ce sujet est ainsi revêtue de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil ajoute de surplus que le profil de la requérante tel qu'il ressort du dossier administratif n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte objective dans son chef. En effet, la requérante est âgée de 22 ou 25 ans, elle n'est pas excisée, son mariage forcé n'est pas considéré comme crédible, elle vient de Conakry, a fait des études en Tunisie et est, actuellement, en contact avec sa mère. Dans ces circonstances et au vu des précédents constats ainsi que des documents présentés, le Conseil estime que le fait qu'elle soit potentiellement mère célibataire d'un enfant né en dehors des liens du mariage n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte dans son chef ni, partant, à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.4.4. Quant aux autres documents versés à l'appui de sa demande, en l'occurrence une copie de son annexe 26, une lettre de sa mère, une copie de carte d'électeur de celle-ci, une enveloppe et un courrier de son conseil, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par la requérante.

6.4.5. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par

son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (cf. en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

6.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 15 avril 2015 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J. MAHIELS